|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Soixante‑dix‑septième session Genève, 28 octobre 2020 | CAJ/77/3  Original : anglais  Date: 8 août 2020 |
| ***pour examen par correspondance*** |  |

Élaboration de documents d’orientation et d’information

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# résumé

Le présent document a pour objet de fournir des informations générales afin de faciliter l’examen par le Comité administratif et juridique (CAJ)[[1]](#footnote-2) des questions pertinentes concernant l’élaboration de documents d’orientation et d’information.

Le CAJ est invité à :

a) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/16/8 “Logiciels échangeables” sur la base du document UPOV/INF/16/9 Draft 1;

b) noter que, sous réserve de son approbation par le TC et le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/16/9 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

c) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/22/6 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” sur la base du document UPOV/INF/22/7 Draft 1;

d) noter que, sous réserve de son approbation par le TC et le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/22/7 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

e) prendre note des réponses des membres de l’Union à la circulaire E‑20/017, reproduites à l’annexe I du présent document;

f) examiner la demande présentée par le TWV à sa cinquante‑quatrième session tendant à ce que la classe 205B ne soit pas introduite dans le document UPOV/EXN/DEN/1 (voir le paragraphe 25);

g) examiner la proposition de révision du document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4;

h) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/EXN/DEN/1 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

i) examiner le document TGP/5:  Section 6/3 “TGP 5 Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6:  Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” sur la base du document TGP/5:  Section 6/3 Draft 1;

j) noter que, sous réserve de l’approbation du CAJ, une version préliminaire du document TGP/5:  Section 6/3 ayant fait l’objet d’un accord sera présenté au Conseil pour adoption en 2020;

k) examiner le document TGP/7/8 “Élaboration des principes directeurs d’examen” sur la base du document TGP/7/8 Draft 1;

l) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/7/8 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

m) examiner le document TGP/14/5 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sur la base du document TGP/14/5 Draft 1;

n) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/14/5 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

o) examiner le document TGP/15/3 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” sur la base du document TGP/15/3 Draft 1;

p) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/15/3 sera présentée au Conseil pour adoption en 2020;

q) examiner l’“Introduction au système de codes UPOV” sur la base du document UPOV/INF/23/1 Draft 1;

r) proposer au TC d’examiner une nouvelle version préliminaire du document UPOV/INF/23/1 “Introduction au système de codes UPOV” en 2021;

s) examiner les propositions de révision des documents UPOV/INF/6 et TGP/5 Section 2, telles qu’elles figurent aux paragraphes 58 et 59 du présent document, pour adoption par le Conseil à sa session de 2021;

t) noter que les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées sont examinées dans le document CAJ/77/4;

u) noter que les questions relatives au produit de la récolte sont examinées dans le document CAJ/77/5;

v) noter que les questions relatives à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride sont examinées dans le document CAJ/77/6;

w) examiner le programme d’élaboration de matériel d’information proposé à l’annexe VI du présent document, sous réserve de ses conclusions sur les questions susmentionnées; et

x) examiner le programme d’élaboration des documents TGP tel qu’il figure à l’annexe VII du présent document, en tenant compte des conclusions du TC.

Le présent document est structuré comme suit :

[résumé 1](#_Toc48660353)

[Rappel 3](#_Toc48660354)

[questions proposées pour adoption par le conseil en 2020 3](#_Toc48660355)

[a) Documents d’information 3](#_Toc48660356)

[Révision du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables” (document UPOV/INF/16/9 Draft 1) 3](#_Toc48660357)

[Inclusion de nouveaux logiciels dans le document UPOV/INF/16 3](#_Toc48660358)

[Invitation à fournir des informations relatives à l’utilisation des logiciels figurant dans le document UPOV/INF/16 4](#_Toc48660359)

[Révision du document UPOV/INF/22 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” (document UPOV/INF/22/7 Draft 1) 4](#_Toc48660360)

[b) Notes explicatives 5](#_Toc48660361)

[UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) 5](#_Toc48660362)

[c) Documents TGP 6](#_Toc48660363)

[Révision du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” (document TGP/5:  Section 6/3 Draft 1) 6](#_Toc48660364)

[Révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/8 Draft 1) 7](#_Toc48660365)

[Révision du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” (document TGP/14/5 Draft 1) 7](#_Toc48660366)

[Révision du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” (document TGP/15/3 Draft 1) 8](#_Toc48660367)

[Autres questions à soumettre au CAJ 9](#_Toc48660368)

[Document UPOV/INF/23 : Introduction au système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 1) 9](#_Toc48660369)

[Référence à UPOV PRISMA dans les documents d’orientation et d’information de l’UPOV 10](#_Toc48660370)

[Variétés essentiellement dérivées 11](#_Toc48660371)

[Produit de la récolte 11](#_Toc48660372)

[Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride 11](#_Toc48660373)

[Programme provisoire d’Élaboration de DOCUMENTS d’orientation et d’information 12](#_Toc48660374)

ANNEXE I : Réponses à la circulaire UPOV E-20/017 concernant l’examen par le CAJ du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3 par correspondance

Appendice I : Argentine

Appendice II : Canada

Appendice III : Union européenne

Appendice IV : France

Appendice V : Nouvelle‑Zélande

ANNEXE II : Révisions du document TGP/5, Section 6

ANNEXE III : Révisions du document TGP/7

ANNEXE IV : Révisions du document TGP/14

ANNEXE V : Révisions du document TGP/15

ANNEXE VI : Présentation générale du matériel d’information élaboré et en cours d’élaboration

ANNEXE VII : Programme d’élaboration des documents TGP

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

CAJ‑AG : Groupe consultatif du Comité administratif et juridique

WG‑DEN : Groupe de travail sur les dénominations variétales

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

TWP : Groupes de travail techniques

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

# Rappel

Le TC, à sa cinquante‑cinquième session[[2]](#footnote-3), et le CAJ, à sa soixante‑seizième session[[3]](#footnote-4), ont approuvé le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il est énoncé dans l’annexe des documents TC/55/4 et CAJ/76/2, respectivement, sous réserve des conclusions formulées lors de leurs sessions (voir le paragraphe 176 du document TC/55/25 Corr. “Compte rendu” et le paragraphe 33 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

Comme indiqué dans le projet d’ordre du jour de la soixante‑dix‑septième session du CAJ, le présent document traite des questions relatives aux “documents TGP” de manière à prendre en considération l’ensemble des documents d’information pertinents établis au titre du point intitulé “Élaboration de documents d’orientation et d’information”, qui seront présentés lors des futures sessions du CAJ.

Les documents d’orientation et d’information approuvés sont publiés sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <http://www.upov.int/upov_collection/fr/>.

# questions proposées pour adoption par le conseil en 2020

## Documents d’information

### Révision du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables” (document UPOV/INF/16/9 Draft 1)

#### Inclusion de nouveaux logiciels dans le document UPOV/INF/16

À la section 2 du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables”, il est indiqué ce qui suit :

“2. Procédure à suivre pour inclure des logiciels

“Les logiciels qu’il est proposé d’inclure dans le document UPOV/INF/16 par les membres de l’Union sont tout d’abord soumis pour examen au Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur (TWC). En fonction des logiciels présentés et de l’expérience des membres de l’Union, le TWC formule une recommandation au Comité technique (TC) en ce qui concerne la mention éventuelle de ces logiciels dans le document UPOV/INF/16. Si le TC et le Comité administratif et juridique (CAJ) formulent une recommandation positive, les logiciels seront mentionnés dans un projet de document UPOV/INF/16, qui sera examiné par le Conseil en vue de son adoption. Le document UPOV/INF/16 est adopté par le Conseil”.

Comme recommandé par le TWC à sa trente‑septième session, il est proposé d’inclure le logiciel “calculateur de plantes hors‑type” dans le document UPOV/INF/16, comme indiqué dans le document UPOV/INF/16/9 Draft 1:

#### Invitation à fournir des informations relatives à l’utilisation des logiciels figurant dans le document UPOV/INF/16

À la section 4 du document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables”, il est indiqué ce qui suit :

“4. Renseignements sur l’utilisation des logiciels par les membres de l’Union

“4.1 Une circulaire est diffusée aux membres de l’Union chaque année, en vue de les inviter à donner des renseignements sur leur utilisation des logiciels figurant dans le document UPOV/INF/16.

“4.2 Les renseignements sur l’utilisation des logiciels par les membres de l’Union sont indiqués dans les colonnes “Membre(s) de l’UPOV utilisant le logiciel” et “Application par l’(les) utilisateur(s)”. En ce qui concerne la colonne “Application par l’(les) utilisateur(s)”, les membres de l’Union peuvent indiquer, par exemple, les cultures ou les types de cultures pour lesquels les logiciels sont utilisés”.

Le 14 avril 2020, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E‑20/031 à l’intention des personnes désignées par les membres de l’Union au sein du TC, les invitant à donner des renseignements sur l’utilisation des logiciels mentionnés dans le document UPOV/INF/16 ou à les actualiser.

Aucun renseignement nouveau n’a été reçu des membres de l’Union en réponse à la circulaire E‑20/031.

Sous réserve de l’approbation par le TC et le CAJ d’une version préliminaire du document UPOV/INF/16/9 sur la base du document UPOV/INF/16/9 Draft 1, qui contient la proposition relative à l’inclusion du logiciel “calculateur de plantes hors‑type”, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/16/9 “Logiciels échangeables” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/16/8 “Logiciels échangeables” sur la base du document UPOV/INF/16/9 Draft 1 et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le TC et le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/16/9 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

### Révision du document UPOV/INF/22 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” (document UPOV/INF/22/7 Draft 1)

Le 14 avril 2020, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E‑20/031 à l’intention des personnes désignées par les membres de l’Union au sein du TC, les invitant à donner des renseignements concernant le document UPOV/INF/22 ou à les actualiser.

Les renseignements fournis par la Lituanie et l’Uruguay en réponse à la circulaire E-20/031 figurent dans le document UPOV/INF/22/7 Draft 1.

Sous réserve de l’approbation par le TC et le CAJ d’une version préliminaire du document UPOV/INF/22/7 sur la base du document UPOV/INF/22/7 Draft 1, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/22/7 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/22/6 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” sur la base du document UPOV/INF/22/7 Draft 1 et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le TC et le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/INF/22/7 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

## Notes explicatives

### UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)

À sa soixante‑seizième session3, le CAJ a pris note des révisions apportées au document UPOV/INF/12/5, telles qu’elles figurent dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 2[[4]](#footnote-5) compte tenu des modifications proposées par le WG‑DEN à sa sixième session[[5]](#footnote-6).

Le CAJ a noté que le WG-DEN avait demandé au Bureau de l’Union de préciser le libellé suivant :

“Section 5.3 a) :

“elle n’est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) (par exemple, la dénomination proposée ne diffère pas de la dénomination d’une variété préexistante de la même espèce végétale ou d’une espèce voisine sur son territoire) et 4) (par exemple, la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique);”

Le CAJ a pris note de la demande formulée par la délégation de l’Union européenne concernant des modifications à apporter à la section 2.3.3.a)1), consistant à remplacer l’expression “visuelle et phonétique” par “visuelle ou phonétique” et à ajouter un élément supplémentaire pour “concept”. Le Bureau de l’Union a indiqué que ces propositions avaient été examinées par le WG‑DEN et n’avaient pas été retenues car elles donneraient lieu à des incohérences sans d’autres modifications.

Le CAJ est convenu que le Bureau de l’Union devrait inviter les membres et les observateurs à présenter des observations écrites par correspondance sur le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3) au sujet des questions soulevées aux paragraphes 20 et 21. Le Bureau de l’Union, partant des observations écrites reçues par correspondance, établirait un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) qu’il soumettrait au CAJ pour examen. Le CAJ a noté que le CAJ et le Conseil seraient invités en 2020 à examiner une version révisée du document UPOV/EXN/DEN/1 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”.

Le 3 avril 2020, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E‑20/017 à l’intention des personnes désignées par les membres et les observateurs au sein du CAJ, les invitant à examiner le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3 et à formuler des observations, y compris en ce qui concerne les modifications à apporter au document UPOV/INF/12/5 approuvées par le WG‑DEN et la proposition de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne relative à la modification de la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3, figurant dans l’annexe de la circulaire E‑20/017.

En réponse à la circulaire E‑‑20/017, des observations ont été formulées par l’Argentine, le Canada, la France, la Nouvelle‑Zélande et l’Union européenne. Ces observations sont reproduites dans l’annexe I du présent document.

En ce qui concerne la proposition tendant à diviser la classe de dénomination 205 actuelle (Cichorium et Lactuca) en deux classes, approuvée par le TC à sa cinquante‑cinquième session2, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), à sa cinquante‑quatrième session tenue du 11 au 15 mai 2020, a noté qu’environ 1200 variétés auxquelles a été attribué le code UPOV CICHO\_INT dans la base de données PLUTO ne pouvaient pas être rattachées avec certitude à l’une des classes (classe 205 ou classe 205B) et a décidé, à ce stade de ne pas appuyer la proposition de diviser la classe de dénomination 205. Sur cette base, il est proposé de ne pas réviser la classe 205 pour le moment, en attendant un examen plus approfondi par le TC et le CAJ.

Conformément à la demande présentée par le CAJ à sa soixante‑seizième session3, le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) tenant compte des modifications apportées au libellé du document UPOV/INF/12/5 a été examiné par le CAJ par correspondance (circulaire E‑20/017), de même que les propositions reçues en réponse aux observations formulées à la suite de la circulaire E‑20/017 et les faits nouveaux concernant le projet de classe 205B.

Sous réserve de l’approbation d’une version préliminaire du document UPOV/EXN/DEN/1 par le CAJ sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4, une version préliminaire approuvée du document UPOV/EXN/DEN/1 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020 (voir les paragraphes 34 à 39 du document CAJ/76/9 “Compte rendu”).

Le CAJ est invité à :

a) prendre note des réponses reçues des membres de l’Union à la suite de la circulaire E‑20/017, reproduites dans l’annexe I du présent document,

b) examiner la demande formulée par le TWV à sa cinquante‑quatrième session tendant à ne pas introduire la classe 205B dans le document UPOV/EXN/DEN/1 (voir le paragraphe 25),

c) examiner la proposition de révision du document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 et

d) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document UPOV/EXN/DEN/1 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

## Documents TGP

Les révisions ci‑après des documents TGP, approuvées par le TC à sa cinquante‑cinquième session2, seront proposées pour adoption par le Conseil en 2020, sous réserve de leur approbation par le CAJ.

### Révision du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” (document TGP/5:  Section 6/3 Draft 1)

À sa cinquante‑cinquième session2, le TC est convenu de proposer une révision du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” de manière à inclure des orientations sur l’objectif de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur et le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal avec une variété protégée aux fins de l’application du droit d’obtenteur. La révision proposée du document TGP/5, Section 6, est reproduite dans l’annexe II du présent document.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été vérifiées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/5 : Section 6 au Conseil. Le document TGP/5 :  Section 6/3 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC, telles qu’elles figurent dans l’annexe II du présent document (en mode changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Sous réserve de l’approbation d’une version préliminaire du document TGP/5:  Section 6/3 par le CAJ sur la base du document TGP/5:  Section 6/3 Draft 1, une version préliminaire approuvée du document TGP/5:  Section 6/3 “TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner le document TGP/5:  Section 6/3 “TGP/5 Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 : Rapport UPOV d’examen technique et formulaire UPOV de description variétale” sur la base du document TGP/5:  Section 6/3 Draft 1  et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/5 :  Section 6/3 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

### Révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/8 Draft 1)

À sa cinquante‑cinquième session2, le TC est convenu de modifier les conseils figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 afin de permettre l’exclusion d’un caractère de l’observation sur la base du niveau d’expression d’un caractère pseudo‑qualitatif ou quantitatif précédent, comme indiqué à l’annexe III du présent document.

Le TC est convenu de réviser le document TGP/7 en vue de présenter tous les niveaux d’expression des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été vérifiées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/7/8 au Conseil. Le document TGP/7/8 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC, telles qu’elles figurent dans l’annexe III du présent document (en mode changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Sous réserve de l’approbation d’une version préliminaire du document TGP/7/8 par le CAJ sur la base du document TGP/7/8 Draft 1, une version préliminaire approuvée du document TGP/7/8 “Élaboration des principes directeurs d’examen” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner le document TGP/7/8 “Élaboration des principes directeurs d’examen” sur la base du document TGP/7/8 Draft 1 et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/7/8 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

### Révision du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” (document TGP/14/5 Draft 1)

À sa cinquante‑cinquième session2, le TC a décidé de réviser la liste des groupes de couleurs de l’UPOV contenue dans le document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sur la base des groupes de couleurs figurant à l’annexe IV du présent document.

Le TC a décidé de réviser le document TGP/14 : section 2 : sous‑section 3 : “Couleur” et l’annexe de la sous-section 3 : “Noms de couleur pour le code RHS des couleurs” afin de prendre en considération l’introduction de la liste révisée des groupes de couleurs de l’UPOV, comme indiqué à l’annexe IV du présent document.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été vérifiées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/14/5 au Conseil. Le document TGP/14/5 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC, telles qu’elles figurent dans l’annexe IV du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Sous réserve de l’approbation d’une version préliminaire du document TGP/14/5 par le CAJ sur la base du document TGP/14/5 Draft 1, une version préliminaire approuvée du document TGP/14/5 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner le document TGP/14/5 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sur la base du document TGP/14/5 Draft 1 et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/14/5 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

### Révision du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” (document TGP/15/3 Draft 1)

À sa cinquante‑cinquième session2, le TC a approuvé l’adjonction d’un nouvel exemple au document TGP/15 afin d’illustrer le cas où le marqueur propre aux caractères ne fournit pas toutes les informations sur le niveau d’expression d’un caractère, comme indiqué à l’annexe V du présent document.

Le TC a noté que le nouvel exemple “Marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d’expression” deviendrait un deuxième exemple de modèle des “Marqueurs moléculaires propres aux caractères” dans le document TGP/15.

Le TC est convenu que le modèle “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation” devrait être présenté dans le document TGP/15 comme un deuxième exemple de modèle de “Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés”. Le TC a estimé qu’il convenait de revoir la terminologie relative aux différents “Modèles” dans le document.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été vérifiées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/15/3 au Conseil. Le document TGP/15/3 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC, telles qu’elles figurent dans l’annexe V du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Sous réserve de l’approbation d’une version préliminaire du document TGP/15/3 par le CAJ sur la base du document TGP/15/3 Draft 1, une version préliminaire approuvée du document TGP/15/3 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

Le CAJ est invité à :

a) examiner le document TGP/15/3 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” sur la base du document TGP/15/3 Draft 1 et

b) noter que, sous réserve de son approbation par le CAJ, une version préliminaire approuvée du document TGP/15/3 sera présentée pour adoption par le Conseil en 2020.

# Autres questions à soumettre au CAJ

## Document UPOV/INF/23 : Introduction au système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 1)

L’“Introduction au système de codes UPOV”, tel qu’elle a été modifié par le TC à l’occasion de sa quarante-huitième session[[6]](#footnote-7), et par le CAJ à l’occasion de sa soixante-cinquième session[[7]](#footnote-8), est reproduite à l’annexe 1 des documents TC/49/6 et CAJ/67/6, et est disponible sur le site Web de l’UPOV (<https://www.upov.int/genie/resources/pdfs/upov_code_system_fr.pdf>).

À sa cinquante-cinquième session2, le TC a examiné les propositions de modification de l’ “Introduction au système de codes UPOV” visant à rendre compte de la création d’exceptions pour les codes UPOV pour le maïs éclaté, le maïs sucré et *Brassica oleracea*. Le TC a rappelé que le système de codes UPOV a pour principal but de résoudre le problème des synonymes pour les taxons végétaux et qu’il devrait être fondé sur des critères taxonomiques, compte tenu également du fait que le système de codes UPOV est utilisé par d’autres organisations internationales, comme l’ISTA. Le TC est convenu du fait que les propositions d’exceptions a l’ “Introduction au système de codes UPOV” ne correspondent pas au Germplasm Resources Information Network (GRIN). Il a décidé que les codes UPOV devraient continuer de suivre la taxonomie du GRIN autant que possible.

Le TC est convenu de reporter la modification de l’“Introduction au système de codes UPOV” et d’examiner des solutions de remplacement permettant aux codes UPOV de fournir des informations utiles sur les groupes de variétés ou les types de variété aux fins de l’examen DHS. Il a décidé d’inviter le Bureau de l’Union à élaborer un document contenant des propositions, pour examen à sa cinquante-sixième session (document TC/55/25 “Compte rendu”, paragraphes 208 à 210).

Le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-seizième session qui s’est tenue à Genève le 31 octobre 2019, a noté qu’en temps voulu le Conseil serait invité à adopter le “Programme d’améliorations de la base de données PLUTO” et l’“Introduction au système de codes UPOV”, diffusés dans la Collection de documents d’information de l’UPOV (document CC/96/14, “Compte rendu”, paragraphe 85).

Le CAJ sera invité à examiner le document UPOV/INF/23/1, sur la base du document UPOV/INF/23/1 Draft 1 intitulé “Introduction au système de codes UPOV”.

Le CAJ, sous réserve des conclusions tirées de sa session de 2020, pourrait inviter le TC à examiner, en 2021, un nouveau projet de document UPOV/INF/23/1.

Le CAJ est invité à :

a) examiner l’“Introduction au système de codes UPOV” sur la base du document UPOV/INF/23/1 Draft 1  et

b) proposer au TC d’examiner un nouveau projet de document UPOV/INF/23/1 intitulé “Introduction au système de codes UPOV” en 2021.

## Référence à UPOV PRISMA dans les documents d’orientation et d’information de l’UPOV

À sa soixante-seizième session3, le CAJ est convenu que le Bureau de l’Union devrait recenser le matériel d’information de l’UPOV dans lequel il serait utile d’inclure des renvois à UPOV PRISMA (par exemple dans le document TGP/5 Section 2 “Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale” et la mise à jour correspondante du document UPOV/INF/6 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”) et faire des propositions de révision en conséquence (voir le document CAJ/76/9 “Compte rendu”, paragraphe 56).

Au sujet du document UPOV/INF/6 intitulé “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, il est proposé d’ajouter un renvoi à UPOV PRISMA dans les notes sur l’Article 10 intitulé “Dépôt de demandes”. Il est proposé d’utiliser la formulation adoptée par le Conseil en 2019 pour le document UPOV/INF/5, au paragraphe 11 de la deuxième partie “Exemple de publication concernant les droits d’obtenteur”, et d’ajouter un nouveau paragraphe tel que reproduit ci-dessous (le texte nouveau est surligné en gris) :

Notes sur l’Article 10 - DÉPÔt de demandes

**1) [*Lieu de la première demande*] L’obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d’obtenteur.**

**2) [*Date des demandes subséquentes*] L’obtenteur peut demander l’octroi d’un droit d’obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu’un droit d’obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.**

**3) [*Indépendance de la protection*] Aucune Partie contractante ne peut refuser d’octroyer un droit d’obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n’a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre État ou une autre organisation intergouvernementale.**

1.1 Le Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale (document [TGP/5](https://www.upov.int/tgp/fr/index.jsp) “Expérience et coopération en matière d’examen DHS” [Section 2](https://www.upov.int/tgp/fr/index.jsp)<http://www.upov.int/tgp/en/list.jsp>) donne des indications pour l’élaboration de formulaires de demandes relatifs aux droits d’obtenteur.

1.2 Pour le document de l’UPOV intitulé “Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d’obtention végétale”, voir le document [TGP/5](https://www.upov.int/tgp/fr/index.jsp) “Expérience et coopération en matière d’examen DHS” [Section 3](https://www.upov.int/tgp/fr/index.jsp).

1.3 Pour faciliter le dépôt des demandes, l’UPOV a mis au point l’outil de demande de droit d’obtenteur UPOV PRISMA PBR qui permet aux demandeurs de transmettre les données relatives à la demande aux membres participants de l’Union via le site Web de l’UPOV (disponible à l’adresse : <https://www.upov.int/upovprisma/fr/index.html>).

Au sujet du document TGP/5 Section 2 “Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale”, il est proposé d’ajouter à l’annexe I des “Instructions pour convertir le formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale en formulaire propre à un service”, au titre du chapitre A) intitulé Remarques générales, le paragraphe suivant (le texte nouveau est surligné en gris) :

A. Remarques générales

0.1 Le formulaire type doit être converti en formulaire propre à un service et les instructions pour le remplir (“instructions”) doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation applicable. À cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après à titre d’illustration. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l’objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires propres à un service donné.

0.2 La marge de droite est réservée à l’administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.

0.3 Il convient de préciser dans les instructions la façon d’écrire les dates et d’indiquer les membres de l’Union. La teneur suivante est recommandée pour les instructions :

- “La configuration des dates doit être indiquée; il doit être précisé que l’indication de l’année doit comporter quatre chiffres (p. ex. : 2007);”

- “les membres de l’Union doivent être désignés par les codes ISO à deux lettres applicables aux États et organisations intergouvernementales (p. ex. AL (Albanie), QZ (Communauté européenne (Office communautaire des variétés végétales (OCVV)).”

0.4 Un renvoi normalisé de l’UPOV a été fourni pour chaque champ du formulaire type de l’UPOV. Par exemple,

pour le point 1.a) Nom(s) du ou des déposants,

le renvoi normalisé de l’UPOV est “UPOV A1 : 1.a) i)”

Pour faciliter l’harmonisation et aider les déposants, un service peut inclure les renvois normalisés de l’UPOV dans les champs correspondants dans ses propres formulaires. Il appartient à chaque service de déterminer si les champs dans ses propres formulaires correspondent de manière suffisamment précise à ceux figurant dans le formulaire de demande type de l’UPOV pour qu’il soit possible d’effectuer ces renvois.

0.5 Pour faciliter le dépôt des demandes, l’UPOV a mis au point l’outil de demande de droit d’obtenteur UPOV PRISMA PBR qui permet aux demandeurs de transmettre les données relatives à la demande aux membres participants de l’Union via le site Web de l’UPOV (disponible à l’adresse : <https://www.upov.int/upovprisma/fr/index.html>). Afin de faciliter l’harmonisation, il est recommandé aux membres de l’Union participant à UPOV PRISMA d’utiliser le formulaire type de l’UPOV.

Le CAJ est invité à examiner les propositions de révision des documents UPOV/INF/6 et TGP/5 Section 2, tel que proposé dans les paragraphes 58 et 59 du présent document, en vue de leur adoption par le Conseil à sa session de 2021.

## Variétés essentiellement dérivées

Les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées sont examinées dans le document CAJ/77/4 intitulé “Variétés essentiellement dérivées”.

Le CAJ est invité à noter que les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées sont examinées dans le document CAJ/77/4.

## Produit de la récolte

Les questions relatives au produit de la récolte sont examinées dans le document CAJ/77/5 intitulé “Produit de la récolte”.

Le CAJ est invité à noter que les questions relatives au produit de la récolte sont examinées dans le document CAJ/77/5.

## Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride

Les questions relatives à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride sont examinées dans le document CAJ/77/6 intitulé “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride”.

Le CAJ est invité à noter que les questions relatives à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride sont examinées dans le document CAJ/77/6.

# Programme provisoire d’Élaboration de DOCUMENTS d’orientation et d’information

Un aperçu des documents d’information figure à l’annexe VI du présent document.

Le CAJ est invité à examiner le programme d’élaboration de documents d’information, tel que proposé à l’annexe VI du présent document, sous réserve de ses conclusions sur les questions susmentionnées.

L’annexe VII du présent document présente le programme d’élaboration des documents TGP, tel que défini par le TC et le CAJ.

Un compte rendu relatif aux conclusions du TC sera présenté dans le document CAJ/77/2 intitulé “Compte rendu des faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique”.

*Le CAJ est invité à examiner le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il figure à l’annexe VII du présent document, en tenant compte des conclusions du TC.*

[Les annexes suivent]

RÉponses À la circulaire UPOV E-20/017 relative À l’examen PAR CORRESPONDANCE par le CAJ du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3

Le 3 avril 2020, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-20/017 aux personnes désignées parmi les membres et les observateurs auprès du CAJ, les invitant à examiner et à commenter le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3, contenant les modifications du document UPOV/INF/12/5 qui avaient été approuvées par le WG-DEN, ainsi que les propositions de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne visant à modifier la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3, telles qu’elles figurent dans l’annexe de la circulaire E 20/017.

En réponse à la circulaire E-20/017, des observations ont été formulées par l’Argentine, le Canada, la France, la Nouvelle-Zélande et l’Union européenne.

Les réponses à la circulaire E-20/017 sont reproduites dans l’annexe I comme suit :

* Appendice I : Argentine
* Appendice II : Canada
* Appendice III : Union européenne
* Appendice IV : France
* Appendice V : Nouvelle-Zélande

[L’appendice I suit]

Réponse de l’Argentine à la circulaire E-20/017

[Original: espagnol]

Republic of Argentina

– National Executive Power 2020 –

Year of General Manuel Belgrano

**Note**

**Numéro :** NO-2020-31293107-APN-INASE#MAGYP

BUENOS AIRES

Lundi 11 mai 2020

**Référence :** Réponse à la circulaire E-20/017

**À :** Peter Button (UPOV),

**Copie à :** María Laura Villamayor (INASE#MAGYP), Hernando Pecci (DRV#INASE)

Peter Button,

Secrétaire-général adjoint

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Monsieur,

Je vous écris en réponse à la circulaire E-20/017 sollicitant des commentaires sur le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3 et sur les propositions de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne concernant la modification de la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3.

J’ai l’honneur de vous adresser par la présente la réponse de l’Argentine à cette demande.

**Paragraphe 1.3**

Le paragraphe commence par “[l]orsqu’un service autorise *consciemment* […]” puis, au milieu du paragraphe, il est indiqué “tant qu’il en a *pris conscience* […]”. Les deux expressions étant redondantes, il conviendrait de supprimer l’une des deux.

**Propositions d’exemples en espagnol :**

* 1. Susceptibles de inducir en error o de prestarse a confusión [Susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion]

2.3.1 Características de la variedad [Caractéristiques de la variété]

c) Ejemplos: [Exemples]

Denominaciones adecuadas [Dénominations appropriées]: “A 5409” et “A 5409 RG”

Explication : correspondent à des dénominations variétales de l’espèce de soja, la première correspondant à une variété non obtenue par ADN recombiné et la seconde à la variété précitée dans laquelle le gène de résistance au glyphosate a été introduit.

Denominaciones inadecuadas [Dénominations inappropriées]: “DELTA II”, si la variété de bette “DELTA” n’a pas été utilisée pour obtenir “DELTA II”.

**Paragraphe 2.3.3**

Modifier le texte en ajoutant *“que no resultan taxativos”* [qui ne sont pas restrictifs] pour préciser qu’il peut y avoir d’autres cas, de sorte que le texte soit libellé comme suit :

*“2.3.3 Identidad de la variedad* [Identité de la variété]

* + 1. *Una diferencia de solo una letra o un número podrá considerarse susceptible de inducir en error o prestarse a confusión en relación con la identidad de la variedad. Sin embargo, los casos [ejemplos]siguientes, que no resultan taxativos, en los que la diferencia es de solo una letra o un número, podrán considerarse no susceptibles de inducir en error o prestarse a confusión: ….”*

[Une différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété. Toutefois, dans les cas [exemples] suivants, qui ne sont pas restrictifs, cette différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion :]

**Propositions d’exemples en espagnol :**

2.3.3 Identidad de la variedad [Identité de la variété]

1. Ejemplos [Exemples]:
2. Denominaciones inadecuadas [Dénominations inappropriées]: “TACUARA” et “THACUARA”; “SELVA” et “SELBA”.

Denominaciones adecuadas [Dénominations appropriées]: “MARINA” et “MARTINA”.

1. Denominaciones adecuadas [Dénominations appropriées]: “PLATO” et “PLATA”.

Commentaire : Au point 2.3.3.i), modifier le texte comme suit : *“…la diferencia de una letra indica una diferencia fonética y visual clara...”*[la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence phonétique et visuelle nette] car nous considérons que l’analyse phonétique et visuelle est indépendante de la place de cette différence d’une lettre dans le mot.

**Paragraphe 2.6**

Le texte suivant dans la deuxième phrase peut impliquer que l’utilisation de l’outil de recherche de l’UPOV est obligatoire, “…Se hace hincapié en que la utilización del instrumento de la UPOV para la búsqueda de denominaciones similares constituye un paso previo en el proceso…” [Il convient de rappeler que l’utilisation de l’outil de recherche de similarité de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale constitue une première étape du processus […]].

Peut-être pourrions-nous modifier le texte et remplacer “constituye” [constitue] par “puede constituir” [peut constituer].

**Paragraphes 4.a) et 6.8**

Remplacer le verbe “instar” [encourager] par “invitar”. En espagnol, le verbe “instar” implique presque une obligation.

**Propositions de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne concernant la modification de la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3**

Nous approuvons la proposition relative au point 2.3.3.ii) et proposons deux variantes : remplacer le texte du document de l’UPOV par celui proposé par l’OCVV ou fusionner les points i) et ii) car nous pensons que la différence phonétique et visuelle doit être évaluée indépendamment de la place de la différence d’une lettre dans le mot.

En ce qui concerne la proposition relative au point b), nous approuvons la variante 2 du point 2.3.3.b). Nous convenons que, s’il n’y a pas de différence phonétique nette mais qu’il y a une différence de sens évidente, la dénomination analysée doit être acceptée.

Veuillez agréer, Monsieur, l’assurance de notre considération distinguée.

Digitally signed by GESTION DOCUMENTAL ELECTRONICA – GDE

Date: 2020.05.11 19:03:02 -03:00

M. Raimundo Lavignolle, président

Institut national des semences

Digitally signed by GESTION DOCUMENTAL ELECTRONICA – GDE

Date : 2020.05.11 19:03:59 -03:00

[L’appendice II suit]

Réponse du Canada à la circulaire E-20/017

Le Canada formule plusieurs observations relatives au Draft 3 des Notes explicatives concernant les dénominations variétales. Les voici :

1. Au titre du point 2.3.3.a), le Canada souhaiterait conserver le commentaire ou la déclaration liminaire “De manière générale”. Le Canada comprend la nécessité de fournir des orientations plus prescriptives afin de garantir une meilleure harmonisation; cependant, une certaine autonomie et une certaine marge de manœuvre devraient être conservées au niveau national en ce qui concerne les principes directeurs de chaque service en matière de dénomination variétale.

2. Le concept de différence phonétique et l’appréciation de telles différences peuvent être compliqués, et le fait d’imposer des restrictions d’ordre phonétique au point 2.3.3.a)i) à l’ensemble des membres de l’Union devient de plus en plus difficile du fait de la présence de différentes langues. Le Canada recommande donc de conserver la formulation “De manière générale” au point 2.3.3.a).

3. Concernant les ajouts proposés par l’OCVV, le Canada s’inquiète de l’insertion de l’une ou de l’autre des variantes envisagées pour la partie 2.3.3.b). À nouveau, il peut être difficile d’apprécier des différences d’ordre phonétique au sein d’une langue, et a fortiori entre différentes langues. À défaut, le Canada peut accepter l’insertion à condition que l’on conserve la formulation “De manière générale” au point 2.3.3.a).

4. En ce qui concerne le point 5.2.b) et l’insertion de la phrase suivante :

*“Lorsque des dénominations différentes ont été acceptées pour une même variété par différents membres de l’Union, les services doivent accepter la dénomination qui été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire”,*

le Canada peut y être favorable, étant entendu que l’expression “ne convienne pas” soit et puisse être interprétée largement.

Anthony Parker

[L’appendice III suit]

Réponse de l’Union européenne à la circulaire E-20/017

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous vous remercions de nous avoir consultés au sujet des propositions de modifications relatives aux Notes explicatives concernant les dénominations variétales, qui seront soumises au CAJ et au Conseil au mois d’octobre de cette année à des fins d’examen.

La circulaire de l’UPOV constitue un suivi des commentaires formulés par l’Union européenne dans le cadre du CAJ. Le mandat du groupe de travail de l’UPOV consacré à la révision des notes explicatives a pris fin sans que ses membres soient parvenus à un accord sur la question de la similitude conceptuelle.

L’OCVV est en contact avec vous au sujet d’options envisageables à soumettre au CAJ en vue de modifier le paragraphe 2.3.3. des notes explicatives.

Afin de ne pas risquer de compromettre l’adoption des notes explicatives, deux variantes ont été proposées.

L’Union européenne souhaiterait soutenir l’adoption de la deuxième variante, qui contient une référence supplémentaire au critère conceptuel décrit comme “une différence de sens évidente”. Cet élément est proposé comme une alternative au seul critère phonétique, et tient compte du sens de mots courants dans plusieurs langues.

Veuillez trouver ci-joint [ci-dessous] le projet de texte des notes explicatives contenant nos commentaires plus précis.

Cordialement,

Päivi Mannerkorpi

Propositions de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne   
visant à modifier la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3  
(les propositions de l’OCVV sont surlignées en jaune)

[reproduites à partir de l’annexe de la circulaire E-20/017]

*Propositions de l’Union européenne visant à modifier la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3 (les propositions sont surlignées en jaune)*

|  |
| --- |
| *2.3.3 Identité de la variété*  a) ~~De manière générale, une~~ Une différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété~~,~~. ~~sauf lorsque~~ Toutefois, dans les cas suivants, cette différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion :  i) la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence visuelle ~~ou~~ et phonétique nette, par exemple lorsqu’il s’agit d’une lettre au début d’un mot :  *Exemple~~1~~s de dénomination appropriée :* ~~en anglais,~~ “Harry” et “Larry”; “Meagan” et “Reagan”, “Kinky” et “Binky” et “Hagar” et “Magar” ~~ne prêtent pas à confusion~~; ~~mais “Bough”~~  ~~et “Bow” peuvent prêter à confusion (phonétiquement);~~  *Exemple~~2~~s de dénomination inappropriée :* ~~en japonais et en coréen, il n’y a pas de différence entre les sons “L” et “R”, ce qui signifie que “Lion” et “Raion” se prononcent de la même façon alors qu’ils sont bien distincts pour les anglophones~~ “Helena” et “Elena”, “Paqou”, “Pacou” et “Pakou”, “Poge” et “Poje” et “Zophia” et “Sophia”. ~~peuvent prêter à confusion phonétiquement, mais pas visuellement;~~  ii) la différence d’une lettre, lorsqu’elle n’est pas située en début de mot, permet d’obtenir une différence visuelle et phonétique nette :  *Exemples de dénomination appropriée* : “Pict” et “Picto”, “Tetral” et “Tetrax”, “Dora” et “Dorka”, “Agasi” et “Agapi”, “Alexandra” et “Alexandru”, “Goran” et “Gran”, et “Lila” et “Leila”;  iii) la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence de sens évidente  *Exemples de dénomination appropriée* : “Power” et “Poker”, “Angle” et “Ankle”;  iv) la dénomination se compose uniquement de lettres qui ne forment pas de mot  *Exemples de dénominations appropriées* : “ABCD” et “ABCE”;  ~~ii)~~v) la dénomination se compose d’une combinaison de lettres et de chiffres  *Exemples de dénominations appropriées* : “ABC678” et “ABC688”, “PremP009” et “PremP109”;  ~~iii)~~vi) la dénomination se compose “uniquement de chiffres”  *Exemples de dénomination appropriée* : “411” et “412”.  **[Variante 1 de la section 2.3.3 b)]** b) Une différence de deux lettres ou de plus de deux lettres peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété si la différence ne permet pas d’obtenir une différence phonétique nette :  *Exemples de dénomination inappropriée :* “Antelope” et “Antilop”, “Sharlene” et “Charleen”, “Kapricio” et “Capricho”, et “Sophie” et “Sofie”.  **[Variante 2 de la section 2.3.3 b)]** b) Une différence de deux lettres ou de plus de deux lettres peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété si la différence ne permet pas d’obtenir une différence phonétique nette ou une différence de sens évidente :  *Exemples de dénomination inappropriée :* “Antelope” et “Antilop”, “Sharlene” et “Charleen”, “Kapricio” et “Capricho”, et “Sophie” et “Sofie”.  ~~b)~~c) L’utilisation d’une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d’une autre espèce ou d’un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.4.3 ci-dessus) peut prêter à confusion.  ~~c)~~d) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n’est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu’elle concerne une variété qui n’existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n’a jamais été commercialisée ou qu’elle n’a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d’être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l’identité ou aux caractéristiques de la variété. |

[L’appendice IV suit]

Réponse de la France à la circulaire E-20/017

[Original : français]

En réponse à la circulaire E-20/017, entre les deux variantes proposées par l’OCVV à la section 2.3.3b), la **variante 2** est préférable car elle prend en compte les 3 dimensions (visuelle, phonétique et conceptuelle) dans la réflexion.

Yvane MERESSE

[L’appendice V suit]

Réponse de la Nouvelle-Zélande à la circulaire E-20/017

**UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3**

La Nouvelle-Zélande formule les observations suivantes :

**Page 6 2.3.2**  “La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs […] ni en contenir.”

Il est proposé de supprimer les mots “ni en contenir”, car la simple présence d’un mot ne motive pas nécessairement un rejet à elle seule. L’interprétation d’une possibilité d’induire en erreur ou de prêter à confusion doit concerner une dénomination entière, y compris l’association des mots et l’emplacement ou le poids des mots dans la dénomination. Si l’on applique strictement le critère de la seule présence, les exemples proposés de dénominations appropriées ne peuvent pas convenir, car ils comprennent des superlatifs, et des termes tels que “meilleur” et “supérieur”.

**Annexe 1, page 3** *Neotyphodium* est un terme botanique synonyme de *Epichloe.* Le code EPICH de l’UPOV comprend NEOTY.

Il est proposé de supprimer *Neotyphodium* et NEOTY.

**b) Proposition de l’OCVV**

Le nouveau point ii) et le point iii) existant poursuivent des objectifs similaires : tous deux proposent des dérogations au principe général. Une amélioration possible consisterait à les fusionner, en couvrant tous les mots indiquant des différences en matière de sens, d’usage et de prononciation.

Pour le point iii), la formulation suivante est suggérée : “la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, ou une différence de sens évidente”.

Ces différences peuvent être interverties de nombreuses façons, et peuvent notamment être associées; il est donc plus simple de les regrouper dans une phrase plus générale, plutôt que de tenter de les dissocier. Par exemple, le sens peut tout à fait dépendre de la prononciation ou de la phonétique.

**2.3.3 b)** Appui à l’inclusion de la variante 2, en proposant en outre de supprimer “Antelope” et “Antilop” parmi les exemples. Il existe une différence de sens évidente.

[L’annexe II suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/5, Section 6   
“Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a examiné le document TC/55/11 (voir le document [TC/55/25](https://www.upov.int/meetings/en/doc_details.jsp?meeting_id=48107&doc_id=419311) “Report”, paragraphes 231 et 232).

Le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d'examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

[…]

FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

[…]

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate | Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s)1) | Niveau d’expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)2) | Niveau d’expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate2) |

1) Au cas où les niveaux d’expression des deux variétés seraient identiques, prière d’indiquer l’amplitude de la différence.

2) Le niveau d’expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l’examen DHS conduit à la station d’examen, au lieu d’examen et à la période d’examen indiqués sous les numéros 11 et 12.

17. Renseignements complémentaires :

a) Données additionnelles :

b) Photographie (le cas échéant)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

d) Observations :

18. Notes explicatives à l’Annexe : FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

a) Généralités (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

i) But de la description variétale initiale

Le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

a) décrire les caractères de la variété; et

b) identifier les variétés similaires et les différences de ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

▪ Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;

▪ Date et référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;

▪ Service ayant établi le rapport d’examen;

▪ Station(s) et lieu(x) d’examen;

▪ Période d’examen;

▪ Date et lieu de publication du document;

▪ Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; remarques);

▪ Renseignements complémentaires :

a) Données additionnelles

b) Photographie (selon qu’il convient)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu’il convient)

d) Remarques.

ii) Le statut de la description variétale initiale au regard de la défense des droits d’obtenteur

Le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” explique ce qui suit :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.”

En ce qui concerne la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, il convient de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable sont liées aux circonstances de l’examen DHS, à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
    - Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
    - Service ayant établi le rapport d’examen;
    - Station(s) et lieu(x) d’examen;
    - Période d’examen;
    - Date et lieu de publication du document;
    - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; remarques).
    - Renseignements complémentaires :

a) Données additionnelles

b) Photographie (selon qu’il convient)

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu’il convient)

d) Remarques

iii) Modification de la description variétale initiale

Le document TGP/4 “Constitution et maintien des collections de variétés” explique à la section 3.1.1 ce qui suit :

“Au sujet des descriptions établies d’après les principes directeurs d’examen de l’UPOV pertinents, il est important de noter que ceux-ci peuvent être révisés (voir document TGP/7), ce qui peut déboucher sur l’introduction de nouveaux caractères dans le tableau des caractères et la suppression d’autres. Il est en outre possible de modifier les niveaux d’expression d’un caractère. Il se peut donc que des descriptions établies à partir de versions des principes directeurs d’examen de l’UPOV différentes pour une même espèce ou un même sous-ensemble d’espèces ne soient pas complètement compatibles. Dans ce cas, les descriptions doivent être harmonisées, autant que faire se peut.”

Dans certains membres de l’Union, la description variétale initiale peut être modifiée afin de l’adapter pour la rendre comparable aux descriptions d’autres variétés, produites dans des circonstances différentes. Dans pareils cas, toutes les parties prenantes doivent être informées.

Les services d’examen peuvent actualiser leurs données relatives aux variétés pour tenir compte de l’évolution des principes directeurs d’examen. Ces actualisations ont un but pratique et n’ont pas d’incidence sur la description variétale initiale.

iv) Numéro de référence du service ayant établi le rapport d’examen

Le numéro de référence attribué par le service qui a établi le rapport d’examen doit être indiqué sur chaque page du rapport.

b) Ad numéro 14 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d’éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro l5. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre “G” placée devant le numéro du caractère correspondant.

c) Ad numéro 15 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

i) Tous les caractères inclus dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV doivent être reproduits, même ceux qui sont sans objet et ceux qui ne sont pas observés. La mention “sans objet” désignera les premiers et la mention “non observé”, les seconds.

ii) Les astérisques figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV doivent être reproduits dans le formulaire.

iii) Les caractères supplémentaires utilisés dans le cadre des principes directeurs du service chargé d’établir le rapport d’examen ne doivent pas figurer après les caractères utilisés dans le cadre des principes directeurs de l’UPOV mais dans l’ordre des principes de l’UPOV, étant donné que le formulaire restera réservé surtout à l’usage de ce service. Il est inutile de les distinguer à l’aide d’un signe particulier, le numéro du service ayant établi le rapport d’examen étant suffisant à cet effet.

iv) La liste ne comporte qu’une petite colonne pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues qui doivent figurer en notes de bas de page.

d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d’expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.

[L’annexe III suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7   
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

Le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Caractères applicables à certaines variétés seulement

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, est convenu de modifier comme suit les orientations figurant dans la note indicative 18 (GN 18) du document TGP/7 :

*3.* *Caractères applicables à certaines variétés seulement*

Dans certains cas, le niveau d’expression d’un caractère ~~qualitatif~~ précédent fait qu’un caractère donné ne s’applique pas à un caractère ultérieur; par exemple, il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d’une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes.

Dans les cas où ce n’est pas évident, ou lorsque les caractères sont séparés dans le tableau des caractères, la désignation du caractère suivant est précédée d’une mention soulignée des types de variétés auxquels elle s’applique, sur la base du caractère précédent.

Les exemples ci-après expliquent comment la méthode peut être utilisée pour les caractères qualitatif (QL), pseudo-qualitatif (PG) et quantitatif (QN) d’une manière qui ne présente pas de risque pour les décisions sur la distinction

(QL) Fleur : type : simple (1); double (2)

(PQ) Variétés à type de fleur simple seulement : Fleur : forme

(PQ) Capitule : type : simple (1); semi-double (2); double à œil de marguerite (3); double (4)

(QN) Variété à type de capitule double à œil de marguerite ou double seulement : Capitule : hauteur : court (3); moyen (5); haut (7)

(PQ) Plante : formation d’une pomme : absente (1); ouverte (2); fermée (3)

(QN) Variétés avec formation d’une pomme ouverte ou fermée seulement : Époque de formation de la pomme : très précoce (1); précoce (3); moyenne (5); tardive (7); très tardive (9)

(QN) Pilosité : absente ou très faible (1)

(PQ) Variétés avec pilosité autre qu’absente ou très faible seulement (1) : Pilosité : couleur

L’exclusion des caractères de l’observation sur la base d’un caractère pseudo-qualitatif (PQ) ou quantitatif (QN) précédent dans certaines circonstances doit être appliquée avec prudence, compte tenu des conséquences pour l’examen de la distinction.

Présentation dans les principes directeurs d’examen de notes exhaustives sur les caractères quantitatifs

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a examiné les documents TC/55/4 et TC/55/4 Add., et a souscrit à la proposition de révision du document TGP/7 relative à la présentation de tous les niveaux d’expression concernant des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen (voir le document [TC/55/25](https://www.upov.int/meetings/en/doc_details.jsp?meeting_id=48107&doc_id=419311) “Compte rendu”, paragraphe 172).

Extrait de l’ANNEXE 1: STRUCTURE DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN ET TEXTE STANDARD GÉNÉRAL

*6.2 Niveaux d’expression et notes correspondantes*

6.2.1 Des niveaux d’expression sont indiqués pour chaque caractère afin de définir le caractère et d’harmoniser les descriptions. Pour faciliter la consignation des données ainsi que l’établissement et l’échange des descriptions, à chaque niveau d’expression est attribuée une note exprimée par un chiffre.

6.2.2 ~~Dans le cas de caractères qualitatifs et pseudo‑qualitatifs (voir le chapitre 6.3), tous~~ Tous les niveaux d’expression pertinents sont présentés dans le caractère. ~~Toutefois, dans le cas de caractères quantitatifs ayant cinq niveaux ou davantage, une échelle abrégée peut être utilisée afin de réduire la taille du tableau des caractères. Par exemple, dans le cas d’un caractère quantitatif comprenant neuf niveaux d’expression, la présentation des niveaux d’expression dans les principes directeurs d’examen peut être abrégée de la manière suivante :~~

|  |  |
| --- | --- |
| ~~Niveau~~ | ~~Note~~ |
| ~~petit~~ | ~~3~~ |
| ~~moyen~~ | ~~5~~ |
| ~~grand~~ | ~~7~~ |

~~Toutefois, il convient de noter que les neuf niveaux d’expression ci‑après existent pour décrire les variétés et qu’ils doivent être utilisés selon que de besoin :~~

|  |  |
| --- | --- |
| ~~Niveau~~ | ~~Note~~ |
| ~~très petit~~ | ~~1~~ |
| ~~très petit à petit~~ | ~~2~~ |
| ~~petit~~ | ~~3~~ |
| ~~petit à moyen~~ | ~~4~~ |
| ~~moyen~~ | ~~5~~ |
| ~~moyen à grand~~ | ~~6~~ |
| ~~grand~~ | ~~7~~ |
| ~~grand à très grand~~ | ~~8~~ |
| ~~très grand~~ | ~~9~~ |

6.2.3 Des précisions concernant la présentation des niveaux d’expression et des notes figurent dans le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

Extrait de l’ANNEXE 3: NOTES INDICATIVES (GN)

GN 20 (Chapitre 7) – Présentation des caractères : niveaux d’expression selon le type d’expression d’un caractère

[…]

*3.3 Échelle “1 à 9”*

3.3.1 Introduction

[…]

~~3.3.1.3 Toutefois, il n’est pas nécessaire d’indiquer les neuf niveaux dans le tableau des caractères, les versions abrégées qui suivent étant, en général, plus appropriées :~~

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **~~Gamme standard Version 1~~** |  | **~~Gamme standard Version 2~~** |  | **~~Gamme standard Version 3~~** |  | **~~Gamme standard Version 4~~** |
| ~~1 très faible (ou : absent ou très faible)~~ |  | ~~1 très faible (ou : absent ou très faible)~~ |  | ~~-~~ |  | ~~-~~ |
| ~~3 faible~~ |  | ~~3 faible~~ |  | ~~3 faible~~ |  | ~~3 faible~~ |
| ~~5 moyen~~ |  | ~~5 moyen~~ |  | ~~5 moyen~~ |  | ~~5 moyen~~ |
| ~~7 fort~~ |  | ~~7 fort~~ |  | ~~7 fort~~ |  | ~~7 fort~~ |
| ~~9 très fort~~ |  | ~~-~~ |  | ~~9 très fort~~ |  | ~~-~~ |

~~3.3.1.4~~ 3.3.1.3 [xxx]

3.3.2 Libellé des niveaux

[…]

3.3.2.2.1 [xxx]

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau | Exemple 1  **Taille relative :** | Exemple 2  **Angle :** | Exemple 3  **Position :** | Exemple 4  **Longueur relative :** | Exemple 5  **Profil :** |
| 1 | extrêmement plus petite | très aigu | à la base | égale | très fortement concave |
| 2 | extrêmement plus petite à modérément plus petite | très aigu à modérément aigu | à la base à un quart de la base | égale à légèrement plus courte | très fortement concave à modérément concave |
| 3 | modérément plus petite | modérément aigu | un quart de la base | légèrement plus courte | modérément concave |
| 4 | modérément plus petite à même taille | modérément aigu à angle droit | un quart de la base à au milieu | légèrement plus courte à modérément plus courte | modérément concave à plane |
| 5 | même taille | angle droit | au milieu | modérément plus courte | plane |
| 6 | même taille à modérément plus grande | angle droit à modérément obtus | au milieu à un quart de l’extrémité du sommet | modérément plus courte à beaucoup plus courte | plane à modérément convexe |
| 7 | modérément plus grande | modérément obtus | un quart de l’extrémité du sommet | beaucoup plus courte | modérément convexe |
| 8 | modérément plus grande à extrêmement plus grande | modérément obtus à très obtus | un quart de l’extrémité du sommet à au sommet | beaucoup plus courte à extrêmement plus courte | modérément convexe à très fortement convexe |
| 9 | extrêmement plus grande | très obtus | au sommet | extrêmement plus courte | très fortement convexe |

*3.4 Échelle “1 à 5”*

L’échelle allant de 1 à 5 est souvent utilisée lorsque la gamme des expressions d’un caractère est physiquement limitée aux deux extrémités et qu’il n’y a pas lieu de diviser l’expression en plus de trois niveaux intermédiaires. Par exemple :

|  |  |
| --- | --- |
| Niveau | Exemple 1 **Tige : port** |
| 1 | dressé |
| 2 | dressé à demi‑dressé |
| 3 | demi‑dressé |
| 4 | demi‑dressé à étalé |
| 5 | étalé |

Le libellé des niveaux 2 et 4 est formulé de la même manière que celui des niveaux pairs dans l’échelle allant de 1 à 9 (voir la section 3.3.2.1.2).

GN 25 (Chapitre 7) – Recommandations relatives à la conduite de l’examen

[…]

2. Les exemples ci‑après sont destinés à illustrer les moyens d’examiner la méthode d’observation de caractères tels que l’époque de floraison et le dénombrement.

a) Époque de floraison

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Époque de floraison** |  |
|  |  | très précoce | 1 |
|  |  | très précoce à précoce | 2 |
| **QN** |  | précoce | 3 |
|  |  | précoce à moyenne | 4 |
|  |  | moyenne | 5 |
|  |  | moyenne à tardive | 6 |
|  |  | tardive | 7 |
|  |  | tardive à très tardive | 8 |
|  |  | très tardive | 9 |

[L’annexe IV suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/14   
“GLOSSAIRE DE TERMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS DE L'UPOV”

Le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l'UPOV” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante‑dix‑septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3 “Couleur”

2.2.4 Code de couleurs

Lorsqu’il est nécessaire d’utiliser un code de couleurs pour qualifier une couleur, l’UPOV utilise le code de couleurs de la Société royale d’horticulture (RHS), le “code RHS des couleurs”, en raison de sa diffusion mondiale. Il existe ~~cinq~~ six éditions de ce code de couleurs : celles de 1966, 1986, 1995, 2001, ~~et~~ 2007 et 2015. Depuis 2005, un “mini code RHS des couleurs” a été publié par le Flower Council Holland (Office hollandais des fleurs) et est également souvent utilisé par les obtenteurs. D’autres codes de couleurs peuvent également convenir.

[…]

En cas d’utilisation du code RHS des couleurs, le numéro de référence de la couleur RHS, le nom de la couleur UPOV et l’édition du code doivent être mentionnés dans la description variétale. ~~Une proposition sur les noms de couleur est présentée~~ Des informations sur les noms de couleur de l’UPOV figurent ~~à l’ANNEXE~~ aux Annexes I et II de la sous-section 3 du présent document.

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3: Couleur: 5. Bibliographie

5. BIBLIOGRAPHIE

RHS Colour Chart, ~~2007~~ 2015, Royal Horticultural Society, London, UK ([www.rhs.org.uk](http://www.rhs.org.uk))

Extrait du document TGP/14, section 2, sous-section 3: Couleur: ANNEXES I ET II

ANNEXE I  
  
NOMS DE COULEUR AUX FINS DE LA SIXIÈME ÉDITION (2015) DU CODE RHS DES COULEURS

1. Introduction

1.1 Lorsqu’on utilise le code RHS des couleurs, la description variétale doit contenir à la fois le numéro de référence du code RHS des couleurs et le nom de la couleur. Le présent document a pour objet d’harmoniser les noms de couleur des descriptions variétales.

1.2 Le tableau ci-dessous présente les “groupes” existants pour la sixième édition du code RHS des couleurs :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Nombre d’entrées ou de groupes | Exemple | Utilisation |
| niveau de précision  bas élevé | Numéro du code RHS des couleurs | 920 | 49A | Utilisé pour une description précise des couleurs de parties de plante. |
| Nom de couleur RHS | 190 | Rose intense | Pas utilisé dans le cadre de l’UPOV |
| Nom de couleur UPOV | 73 | Rose (groupe 29) | Utilisé dans une description variétale pour convertir le numéro du code RHS des couleurs en nom de couleur. |
| Groupe de couleur RHS  (en-tête de chaque feuille) | 29 | Groupe rouge | Pas utilisé dans le cadre de l’UPOV |

1.~~2~~ 3 Dans les éditions une à cinq (1966 à 2007), ~~L~~le Le code RHS des couleurs ~~contient~~ contenait jusqu’à 896 couleurs différentes, divisées en 23 “groupes” nommant les couleurs. Toutefois, aux fins de l’UPOV, ce groupement initial semble ne pas permettre de nommer avec suffisamment de précision les couleurs pour les descriptions variétales. Par conséquent, l’UPOV a recensé ~~50~~ ses propres “groupes” de noms ~~de couleurs qui sont présentés dans le présent document~~.

1.4 Dans la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs, pour la première fois, chaque tache a un nom de couleur. Cependant, ces noms de couleur ne traduisent pas toujours la similarité des taches en termes de couleur, donc il ne semble pas judicieux d’utiliser ces noms dans le cadre de l’UPOV.

1.5 Sur la base de la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs, l’UPOV a identifié 73 “groupes” de couleur qui sont présentés dans ce document. Pour la dénomination du code RHS des couleurs dans les éditions une à cinq (1966 à 2007), voir l’annexe II de la sous-section 3 de ce document. Il est important de noter que ces “groupes” de couleurs n’ont pas été créés aux fins du groupement des variétés pour les essais aux fins de l’examen DHS et ne doivent pas être utilisés à ces fins. Le document [TGP/9](https://www.upov.int/edocs/tgpdocs/fr/tgp_9.pdf)~~/1~~ “Examen de la distinction” contient des informations sur le groupement des variétés aux fins de l’examen DHS.

1.~~3~~ 6 Les noms utilisés pour les ~~50~~ 73 groupes de couleurs de l’UPOV se composent de la [couleur pure]/[teinte] (p. ex. : jaune, orange, rouge), d’une combinaison de deux [couleurs pures]/[teintes] (p. ex. : orange jaune, rose orangé, pourpre), ou d’une combinaison de [couleurs pures]/[teintes] “pâles/claires” ou “foncées” (p. ex. : jaune clair, rouge rosé foncé).

~~“1.4 Les noms de couleur dans le présent document peuvent être utilisés pour différentes éditions du code RHS des couleurs. L’édition de 1986 du code a été utilisée pour le groupement et la désignation initiaux. Dans l’édition de 1995, aucun nouveau code n’a été ajouté. Les codes supplémentaires de l’édition de 2001 (signalés par un “N”) et de l’édition de 2007 (signalés par un “NN”) ont été incorporés dans les groupes existants.”~~

2. Exemple d’utilisation des noms de couleur de l’UPOV dans une description variétale

* 1. Lorsque, dans les principes directeurs d’examen, un caractère est décrit à l’aide du code RHS des couleurs, il n’est pas évident de connaître la couleur de la partie de la plante parce qu’on ne demande d’indiquer que le numéro de référence du code RHS des couleurs, p. ex. :

*Fleur : couleur principale de la face supérieure  
Code RHS des couleurs (indiquer le numéro de référence)*

2.2 Aux fins de la description variétale, il est utile de convertir le numéro du code RHS des couleurs en un nom de couleur et de mettre ce nom dans la colonne “niveau d’expression”. Le nom de la couleur se trouve dans ~~l’appendice du présent document~~ l’appendice I de l’annexe I dans lequel les couleurs RHS sont énumérées en fonction du groupe de couleurs de l’UPOV auquel elles appartiennent : p. ex. : RHS 46C appartient au groupe ~~21~~ 35 “rouge moyen”, RHS N 74B appartient au groupe ~~27~~ 42 “pourpre moyen” et RHS N 57A appartient au groupe ~~23~~ 37 “rouge-pourpre moyen”.

*Exemple :*

2.3 Partie d’une description variétale pour l’impatiente de Nouvelle‑Guinée (TG/196/1)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Caractère** | **Niveau d’expression** | | **Note** |
| 20 | Fleur : couleur principale de la face supérieure | Rouge moyen | RHS 46C |  |
| 21 | Variétés à fleurs bicolores ou multicolores seulement : Fleur : couleur secondaire de la face supérieure | pourpre moyen | RHS N 74B |  |
| 22 | Variétés à fleurs bicolores ou multicolores seulement : Fleur : distribution de la couleur secondaire | principalement sur le pétale supérieur | | 1 |
| 23 | Fleur : zone de l’œil | Présente | | 9 |
| 24 | Fleur : taille de la zone de l’œil | Large | | 7 |
| 25 | Fleur : couleur principale de la zone de l’œil | rouge-pourpre moyen | RHS N 57A |  |

3. Groupes de couleur UPOV (sixième édition (2015) du code RHS des couleurs)

3.1 Les ~~50~~ 73 groupes de couleur UPOV sont les suivants :

| N° de groupe UPOV | français | English | deutsch | español |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | blanc | white | weiß | blanco |
| 2 | vert clair | light green | hellgrün | verde claro |
| 3 | vert moyen | medium green | mittelgrün | verde medio |
| 4 | vert foncé | dark green | dunkelgrün | verde oscuro |
| 5 | vert-jaune clair | light yellow green | hellgelbgrün | verde amarillento claro |
| 6 | vert-jaune moyen | medium yellow green | mittelgelbgrün | verde amarillento medio |
| 7 | vert-gris clair | light grey green | hellgraugrün | verde grisáceo claro |
| 8 | vert-gris moyen | medium grey green | mittelgraugrün | verde grisáceo medio |
| 9 | vert-gris foncé | dark grey green | dunkelgraugrün | verde grisáceo oscuro |
| 10 | vert-bleu clair | light blue green | hellblaugrün | verde azulado claro |
| 11 | vert-bleu moyen | medium blue green | mittelblaugrün | verde azulado medio |
| 12 | vert-bleu foncé | dark blue green | dunkelblaugrün | verde azulado oscuro |
| 13 | vert-brun clair | light brown green | hellbraungrün | verde amarronado claro |
| 14 | vert-brun moyen | medium brown green | mittelbraungrün | verde amarronado medio |
| 15 | vert-brun foncé | dark brown green | dunkelbraungrün | verde amarronado oscuro |
| 16 | jaune clair | light yellow | hellgelb | amarillo claro |
| 17 | jaune moyen | medium yellow | mittelgelb | amarillo medio |
| 18 | jaune foncé | dark yellow | dunkelgelb | amarillo oscuro |
| 19 | orange-jaune clair | light yellow orange | hellgelborange | naranja amarillento claro |
| 20 | orange-jaune moyen | medium yellow orange | mittelgelborange | naranja amarillento medio |
| 21 | orange-jaune foncé | dark yellow orange | dunkelgelborange | naranja amarillento oscuro |
| 22 | orange clair | light orange | hellorange | naranja claro |
| 23 | orange moyen | medium orange | mittelorange | naranja medio |
| 24 | orange foncé | dark orange | dunkelorange | naranja oscuro |
| 25 | rose orangé clair | light orange pink | hellorangerosa | rosa anaranjado claro |
| 26 | rose orangé moyen | medium orange pink | mittelorangerosa | rosa anaranjado medio |
| 27 | rose-rouge clair | light red pink | hellrotrosa | rosa rojizo claro |
| 28 | rose-rouge moyen | medium red pink | mittelrotrosa | rosa rojizo medio |
| 29 | rose | pink | rosa | rosa |
| 30 | rose-bleu clair | light blue pink | hellblaurosa | rosa azulado claro |
| 31 | rose-bleu moyen | medium blue pink | mittelblaurosa | rosa azulado medio |
| 32 | rose-bleu foncé | dark blue pink | dunkelblaurosa | rosa azulado oscuro |
| 33 | rouge orangé | orange red | orangerot | rojo anaranjado |
| 34 | rouge clair | light red | hellrot | rojo claro |
| 35 | rouge moyen | medium red | mittelrot | rojo medio |
| 36 | rouge foncé | dark red | dunkelrot | rojo oscuro |
| 37 | rouge-pourpre moyen | medium purple red | mittelpurpurrot | rojo púrpura medio |
| 38 | rouge-pourpre foncé | dark purple red | dunkelpurpurrot | rojo púrpura oscuro |
| 39 | rouge-brun | brown red | braunrot | rojo amarronado |
| 40 | pourpre-brun moyen | medium brown purple | mittelbraunpurpurn | púrpura amarronado medio |
| 41 | pourpre-brun foncé | dark brown purple | dunkelbraunpurpurn | púrpura amarronado oscuro |
| 42 | pourpre moyen | medium purple | mittelpurpurn | púrpura medio |
| 43 | pourpre foncé | dark purple | dunkelpurpurn | púrpura oscuro |
| 44 | violet clair | light violet | hellviolett | violeta claro |
| 45 | violet moyen | medium violet | mittelviolett | violeta medio |
| 46 | violet foncé | dark violet | dunkelviolett | violeta oscuro |
| 47 | violet-bleu clair | light blue violet | hellblauviolett | violeta azulado claro |
| 48 | violet-bleu moyen | medium blue violet | mittelblauviolett | violeta azulado medio |
| 49 | violet-bleu foncé | dark blue violet | dunkelblauviolett | violeta azulado oscuro |
| 50 | bleu-violet clair | light violet blue | hellviolettblau | azul violáceo claro |
| 51 | bleu-violet moyen | medium violet blue | mittelviolettblau | azul violáceo medio |
| 52 | bleu-violet foncé | dark violet blue | dunkelviolettblau | azul violáceo oscuro |
| 53 | bleu clair | light blue | hellblau | azul claro |
| 54 | bleu moyen | medium blue | mittelblau | azul medio |
| 55 | bleu foncé | dark blue | dunkelblau | azul oscuro |
| 56 | bleu-vert clair | light green blue | hellgrünblau | azul verdoso claro |
| 57 | bleu-vert moyen | medium green blue | mittelgrünblau | azul verdoso medio |
| 58 | bleu-vert foncé | dark green blue | dunkelgrünblau | azul verdoso oscuro |
| 59 | brun clair | light brown | hellbraun | marrón claro |
| 60 | brun moyen | medium brown | mittelbraun | marrón medio |
| 61 | brun foncé | dark brown | dunkelbraun | marrón oscuro |
| 62 | brun-jaune clair | light yellow brown | hellgelbbraun | marrón amarillento claro |
| 63 | brun-jaune moyen | medium yellow brown | mittelgelbbraun | marrón amarillento medio |
| 64 | brun orangé | orange brown | orangebraun | marrón anaranjado |
| 65 | brun-gris | grey brown | graubraun | marrón grisáceo |
| 66 | brun-vert clair | light green brown | hellgrünbraun | marrón verdoso claro |
| 67 | brun-vert moyen | medium green brown | mittelgrünbraun | marrón verdoso medio |
| 68 | brun-vert foncé | dark green brown | dunkelgrünbraun | marrón verdoso oscuro |
| 69 | gris-jaune | yellow grey | gelbgrau | gris amarillento |
| 70 | gris-brun | brown grey | braungrau | gris amarronado |
| 71 | gris-pourpre | purple grey | purpurgrau | gris púrpura |
| 72 | gris | grey | grau | gris |
| 73 | noir | black | schwarz | negro |

3.2 Les appendices ~~du présent document~~ de l’annexe I répartissent comme suit les couleurs de la sixième édition (2015) du code RHS des couleurs entre les groupes de couleurs de l’UPOV appropriés :

Appendice I : ~~Attribution des groupes de couleurs de l’UPOV à chaque couleur du code RHS des couleurs dans l’ordre des numéros de référence RHS~~ Groupes de couleurs de l’UPOV selon les numéros de référence du code RHS des couleurs (édition 2015)

Appendice II : Couleurs RHS contenues dans chaque groupe de couleurs de l’UPOV (sixième édition (2015) du code RHS des couleurs)

3.3 L’annexe II présente les groupes de couleurs de l’UPOV attribués aux éditions antérieures du code RHS des couleurs (1986, 1995, 2001 et 2007). Les appendices de l’annexe II répartissent les couleurs des éditions antérieures du code RHS des couleurs comme suit :

Appendice I: Groupes de couleurs de l’UPOV selon les numéros de référence des éditions antérieures du code RHS des couleurs (éditions 1986, 1995, 2001 et 2007)

Appendice II: Couleurs RHS contenues dans chaque groupe de couleurs de l’UPOV (éditions 1986, 1995, 2001 et 2007 du code RHS des couleurs)

[L’annexe V suit]

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/15   
“CONSEILS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGÉNÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS)”

Le TC, à sa cinquante-cinquième session, a décidé qu’un nouvel exemple “Marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d’expression” devrait être inclus dans le document TGP/15, tel que modifié par le TC-EDC, et a noté que le nouvel exemple deviendrait un deuxième exemple du modèle des “Marqueurs moléculaires propres aux caractères” dans le document TGP/15.

Le TC est convenu que le modèle “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation” devrait être présenté dans le document TGP/15 comme un deuxième exemple du modèle de “Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés”. Il a estimé qu’il convenait de revoir la terminologie relative aux différents “Modèles” dans le document (voir le document TC/55/25 “Compte rendu”, paragraphes 163 à 165).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)” devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-quatrième session ordinaire, prévue à Genève le 30 octobre 2020, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-dix-septième session, prévue à Genève le 28 octobre 2020 (~~le texte biffé en surbrillance~~ a été supprimé et le texte souligné en surbrillance a été ajouté) :

Extrait de la TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3

2. MODÈLES D’APPLICATION 3

2.1 Marqueurs moléculaires propres aux caractères (voir l’annexe I) 3

2.2 Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés (voir l’annexe II) 4

*Exemple 1: Lignées parentales du maïs (voir l’annexe II, exemple 1) 4*

*~~2.3~~ Exemple 2: Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir ~~l’annexe III~~ l’annexe II, exemple 2) 4*

ANNEXE I MODÈLE : MARQUEURS MOLÉCULAIRES PROPRES AUX CARACTÈRES

EXEMPLE 1 : MARQUEUR DE GÈNE CONCERNANT LA TOLÉRANCE AUX HERBICIDES

EXEMPLE 2 : MARQUEUR PROPRE AUX CARACTÈRES CONTENANT DES INFORMATIONS INCOMPLÈTES SUR LE NIVEAU D’EXPRESSION CONCERNANT LA RÉSISTANCE À LA MALADIE DE LA TOMATE

ANNEXE II MODÈLE : COMBINAISON DE DISTANCES PHÉNOTYPIQUES ET MOLÉCULAIRES POUR GÉRER DES COLLECTIONS DE VARIÉTÉS

EXEMPLE 1 : LIGNÉES PARENTALES DU MAÏS

EXEMPLE 2 : SÉLECTION GÉNÉTIQUE DE VARIÉTÉS VOISINES POUR LE PREMIER CYCLE DE VÉGÉTATION : HARICOT

~~ANNEXE III MODÈLE : SÉLECTION GÉNÉTIQUE DE VARIÉTÉS VOISINES POUR LE PREMIER CYCLE DE VÉGÉTATION~~

~~EXEMPLE : HARICOT~~

Extrait : 2. MODÈLES D’APPLICATION

2.1.1 […]

e) les marqueurs liés à différents éléments de régulation pour le même gène conférant l’expression du même caractère constituent différentes méthodes d’examen du même caractère~~:~~ .

2.1.2 L’annexe I au présent document ~~“Marqueur de gène concernant la tolérance aux herbicides”~~ fournit ~~un~~ des exemples de l’utilisation de marqueurs moléculaires propres à des caractères.

2.1.3 Il appartient aux services compétents d’examiner si les hypothèses formulées se vérifient lorsque le modèle et ~~l’~~ les exemples sont utilisés, comme indiqué dans l’annexe I du présent document.

2.1.4. Pour inclure dans les principes directeurs d’examen une méthode fondée sur le modèle figurant à l’annexe I du présent document, il faudrait que le groupe de travail technique concerné et le TC considèrent qu’il satisfait à l’exigence de fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère.

**2.2 Combinaison de distances phénotypiques et moléculaires pour gérer des collections de variétés (voir l’annexe II)**

Exemple 1 : Lignées parentales du maïs (voir l’annexe II, exemple 1)

2.2.1 [xxx]

~~2.3~~ Exemple 2 : Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir ~~l’annexe III~~ l’annexe II, exemple 2)

~~2.3.1~~ 2.2.4 La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

~~2.3.2~~ 2.2.5 Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates pendant le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l’étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l’objet d’une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

~~2.3.3~~ 2.2.6 Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n’ayant pas fait l’objet d’une comparaison dans le premier cycle de végétation qui devraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

~~2.3.4~~ 2.2.7 ~~L’annexe III~~ L’exemple 2 de l’annexe II du présent document ~~“Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”~~ présente un exemple de la sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation.

MODÈLE : MARQUEURS MOLÉCULAIRES PROPRES AUX CARACTÈRES

EXEMPLE 2 : MARQUEUR PROPRE AUX CARACTÈRES CONTENANT DES INFORMATIONS INCOMPLÈTES SUR LE NIVEAU D’EXPRESSION CONCERNANT LA RÉSISTANCE À LA MALADIE DE LA TOMATE

*établi par des experts des Pays-Bas*

Exemple

1. La résistance de la tomate à la souche 0 du virus de la mosaïque de la tomate (ToMV) est conférée par la présence de l’allèle *Tm1* du gène Tm1 ou les allèles *Tm2* ou *Tm22* du gène Tm2.

2. Un marqueur unique identifie la présence des allèles *Tm2* et *Tm22* résistants et de l’allèle *tm2* sensible. Le marqueur Tm2/22 se situe dans la séquence codante de la protéine.

3. Une variété sera résistante à la souche 0 du ToMV si l’allèle de résistance *Tm2* ou *Tm22* est présent.

4. Une variété avec l’allèle homozygote *tm2* sera sensible à la souche 0 du ToMV à moins que la résistance ne soit codée par l’allèle de résistance *Tm1*. Dans ce cas, la résistance à la souche 0 du ToMV ne peut pas être déterminée par un test avec marqueurs d’ADN car il n’y a pas de marqueur fiable pour le gène Tm1.

Tableau 1 : Présentation synthétique de la résistance au virus de la mosaïque de la tomate et des allèles de résistance :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Données génétiques | *tm2/tm2*  et  *tm1/tm1* | *Tm2/Tm2 ou Tm22/Tm22* ou *Tm22/Tm2* ou  *Tm2/tm2 ou Tm22/tm2*  et  *Tm1/Tm1* ou *Tm1/tm1* ou *tm1/tm1* | *tm2/tm2*  et  *Tm1/Tm1* ou *Tm1/tm1* |
| Marqueur*Tm2/22* | allèle de sensibilité | allèle de résistance | allèle de sensibilité |
| Résistance à la souche 0 du virus ToMV | nulle | présente | présente |

5. Si une variété est censée être résistante à la souche 0 du virus de la mosaïque de la tomate, le test avec marqueurs d’ADN peut être effectué. Dans les cas où la résistance est fondée sur la présence de l’allèle *Tm2* ou *Tm22*, le test avec marqueurs d’ADN pourrait remplacer l’essai biologique traditionnel.

6. Si le test avec marqueurs d’ADN ne confirme pas la résistance ou si la variété est censée être sensible, un essai biologique doit être effectué.

[L’annexe V suit]

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D’INFORMATION

NOTES EXPLICATIVES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Notes explicatives sur : | État d’avancement |
| UPOV/EXN/BRD | Définition de l’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/EXN/CAL | Les conditions et limitations concernant l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/EXN/CAN | Déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAN/2 adopté en octobre 2015 |
| UPOV/EXN/EDV | Variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EDV/2 adopté en avril 2017  *Révision en cours* |
| UPOV/EXN/ENF | Défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/EXC | Exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/GEN | Genres et espèces devant être protégés selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/HRV | Actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013  *La nécessité de procéder à une révision sera examinée par le CAJ en 2020* |
| UPOV/EXN/NAT | Traitement national selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/NOV | Nouveauté selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009  *La nécessité de procéder à une révision sera examinée par le CAJ en 2020* |
| UPOV/EXN/NUL | Nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NUL/2 adopté en octobre 2015 |
| UPOV/EXN/PPM | Matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/PPM/1 adopté en avril 2017 |
| UPOV/EXN/PRI | Le droit de priorité selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/PRP | La protection provisoire selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRP/2 adopté en octobre 2015 |
| UPOV/EXN/VAR | Définition de la variété selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010 |

DOCUMENTS D’INFORMATION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dernière référence | Documents INF | État d’avancement |
| UPOV/INF-EXN | Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents | UPOV/INF-EXN/13 adopté en novembre 2019  *UPOV/INF-EXN/14 Draft 1* *devant être examiné par le Conseil en octobre 2020* |
| UPOV/INF/4 | Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV | UPOV/INF/4/5 adopté en novembre 2018 |
| UPOV/INF/5 | Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/5/2 adopté en novembre 2019 |
| UPOV/INF/6 | Orientations générales en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/INF/6/5 adopté en avril 2017 |
| UPOV/INF/7 | Règlement intérieur du Conseil | UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982 |
| UPOV/INF/8 | Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/8 signé en novembre 1982 |
| UPOV/INF/9 | Accord entre l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège) | UPOV/INF/9 signé en novembre 1983 |
| UPOV/INF/10 | Audit interne | UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/12 | Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV | UPOV/INF/12/5 adopté en octobre 2015  *UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en 2020* |
| UPOV/INF/13 | Document d’orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l’UPOV | UPOV/INF/13/2 adopté en octobre 2017 |
| UPOV/INF/14 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer | UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/INF/15 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV | UPOV/INF/15/3 adopté en mars 2015 |
| UPOV/INF/16 | Logiciels échangeables | UPOV/INF/16/8 adopté en novembre 2018  *UPOV/INF/16/9 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en 2020* |
| UPOV/INF/17 | Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (‘Directives BMT’) | UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/18 | Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) | UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011 |
| UPOV/INF/19 | Règles concernant l’octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d’observateur auprès des organes de l’UPOV | UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/20 | Règles concernant l’accès aux documents de l’UPOV | UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/21 | Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges | UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/22 | Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union | UPOV/INF/22/6 adopté en novembre 2019  *UPOV/INF/22/7 Draft 1 devant être examiné par le CAJ et le Conseil en 2020* |
| UPOV/INF/23 | Introduction au système de codes UPOV | *UPOV/INF/23/1 Draft 1 devant être examiné par le CAJ en 2020* |

[L’annexe VII suit]



1. La procédure relative à l’examen des documents par correspondance est indiquée dans la circulaire E-20/094 du 23 juillet 2020 (disponible sur les pages Web consacrées à la cinquante‑sixième session du Comité technique, à la soixante‑dix‑septième session du Comité administratif et juridique et à la cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil). [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenue à Genève le 30 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-4)
4. À sa quatrième session tenue à Genève le 27 octobre 2017, le WG‑DEN a décidé de modifier la référence du document qui relevait initialement de la série “INF” pour le rattacher à la série “EXN”, au regard de l’intitulé et du contenu du document “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (voir le paragraphe 6 du document UPOV/WG-DEN/4/3 “Report”). [↑](#footnote-ref-5)
5. Tenue à Genève le 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-6)
6. Tenue à Genève du 26 au 28 mars 2012. [↑](#footnote-ref-7)
7. Tenue à Genève le 29 mars 2012. [↑](#footnote-ref-8)